

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023_268

Mis en ligne le ...29.09.2023

Transmis le ...29.09.2023.

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION DOJO LOURDAIS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association DOJO LOURDAIS, représentée par Madame Stéphanie ARTIGAS, domiciliée gymnase de la Coustète, à Lourdes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association DOJO LOURDAIS, des locaux équipés des installations et appareils nécessaires à l'usage sportif des activités de l'association, situés dans la salle de Dojo du complexe sportif de la Coustète à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 21 août 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023,

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 18 août 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT